



Le bulletin

D E S A S S U R A N C E S

LETTRE D'INFORMATION TRIMESTRIELLE DU CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES



A S S U R A N C E C A T A S T R O P H E S
N A T U R E L L E S

Les réformes avancent pour permettre au citoyen de vivre son temps. Dans ce processus, le regard sur nos expériences et sur les épreuves endurées évolue. Il en est ainsi de notre approche sur les catastrophes naturelles comme aussi sur la dimension que revêt le dispositif de couverture financières mis en œuvre pour nous en protéger.



Photo DR

L'Etat fait des efforts pour se désengager progressivement des actes de vie économique pour mieux se concentrer sur son encadrement et laisser aux agents privés toute la liberté d'initiative.

Dans ce sens, il impulse des processus de modernisation des appareils en accordant une importance particulière à la liberté d'entreprendre, à la participation à la vie de la cité et plus généralement, bonne gouvernance oblige, aux libertés individuelles et aux droits de l'homme.

Cependant, la vie en société suppose le respect des normes et règles qui tissent les liens et arbitre entre les membres de sorte à concrétiser le principe de la liberté pour tous, c'est à dire, sans entraver celle des autres. Pour gérer avec intelligence notre espace territorial, nos ressources, notre capital santé et nos valeurs civilisationnelles, les normes et règles ainsi conçues doivent être observées par tous.

La culture citoyenne qui doit prévaloir, commence par les actes constitutifs de la cité à laquelle on appartient, à savoir, par l'acte de bâtir et à l'aménagement du cadre de vie en général.

Ainsi, la question du logement est

primordiale dans la mesure où elle détermine la nature et la qualité de la dimension sociale de chacun. Elle interpelle donc tous les acteurs. Les spécialistes, nationaux et étrangers qui s'y sont intéressés ont abouti à des diagnostics divers. Parmi eux, citons, en particulier quelques points.

L'Algérie, se situant sur une zone sismique dans sa partie nord et au centre, devra tenir compte de cette donnée à toutes les étapes de l'aménagement du cadre de vie, et cela va de la formulation du schéma d'aménagement du territoire au choix de l'architecture des bâtiment et des matériaux utilisés.

Le pays ne peut continuer à tolérer la littoralisation de l'économie avec une concentration des activités et des hommes sur un espace non seulement réduit mais également sujet à toutes sortes d'atteinte. Le cadre bâti, la distribution des ensembles humains et la répartition des activités et des équipements collectifs doivent tenir compte des observations des spécialistes et des douloureuses expériences passées.

La construction est une opération toujours coûteuse pour l'Etat et le citoyen. L'Etat y affecte souvent une partie de son patrimoine foncier et assure le financement des équipements et services collectifs tout en

accordant une série d'avantages fiscaux aux réalisateurs.

Les bénéficiaires des programmes, les acquéreurs des constructions et les auto-constructeurs accèdent à ces constructions généralement au prix de grands efforts financiers et d'endettement auprès des organismes et institutions financiers, efforts pouvant pourtant à tout moment être anéantis par toute sorte de risques en particulier de catastrophe naturelle.

C'est là qu'intervient la garantie "catastrophe naturelle" que les propriétaires sont tenus de contracter depuis septembre 2004 et dont le rôle est justement de protéger les efforts de chacun.

Malgré l'obligation, cette assurance relève d'une attitude de prudence et d'anticipation sur les risques. Au delà des droits qu'elle garanti pour soi, elle est l'expression d'une solidarité concrète face aux malheurs qui peuvent s'abattre sur d'autres membres de la société. Elle relève, enfin, du civisme et de la citoyenneté, dimensions dont on prend conscience véritablement en situation de crise, lorsqu'il s'agit de reconstruire la Cité.

L'assurance contre les risques de catastrophes naturelles est bel et bien un facteur de sécurisation et de protection de la vie sociale. Elle apparaît comme un élément de modernité de l'habitat comme l'énergie électrique et le gaz dont l'obligation est implicite. Elle constitue aussi un élément de la modernité sociale par son caractère obligatoire comme l'école. Il ne s'agit plus d'une norme éditée par les pouvoirs publics mais d'une mesure, à la fois individuelle et collective, devenue courante sous d'autres cieux et que toute la communauté s'impose pour se protéger.

Se protéger contre le risques majeurs vaut bien une police d'assurance d'autant que les coût financiers sont préalablement supportés, en financement sur ressources publiques des études de sol, de micro zonage et d'adaptation des normes techniques. L'Etat affirme sa volonté de lutter contre tous les gaspillages, il reste au citoyen et à l'industriel de confirmer son adhésion à la communauté.

Pour les ménages, le coût à supporter reste symbolique par comparaison au coût global d'une habitation et aux factures de toutes les opérations de barreaudage, de blindage et de sécurisation contre les risques imputables à l'homme. ■

C. Behaz & A. Messaoudi

Editorial

L'assurance de la dignité et de la solidarité nationale

En ordonnant l'obligation de s'assurer contre les catastrophes naturelles, le Président de la République a résolument engagé l'Etat, la société et l'assurance dans la modernité.

En mettant à contribution l'assureur comme acteur commercial intéressé par la prévention et la réduction des risques, l'Etat s'offre un moyen pour mieux gérer ses ressources financières et mieux se protéger contre les incertitudes des phénomènes naturels dans le contexte d'une fiscalité pétrolière aléatoire. Il préserve ainsi pour l'avenir son rôle primordial dans la solidarité nationale. Pour l'Etat, il s'agit donc bien de l'assurance de la dignité et de la solidarité nationale.

Par cet instrument, la société obtient les moyens de surmonter les grosses épreuves que peut lui infliger la nature. Elle se dote aussi d'une incitation au respect salubre des normes de construction. Enfin, elle acquiert des repères culturels pour intégrer une approche scientifique du monde, anticiper les risques et s'émanciper des tutelles obscurantistes et du fatalisme. Pour la société comme pour ses individus, il s'agit de garantir, par le contrat d'assurance, le droit à la dignité et à la solidarité nationale.

Pour les assureurs, l'obligation permet une mutualisation à grande échelle laquelle rend possible une offre accessible à tous. Doublement protégée par l'obligation et par la garantie de l'Etat, les perspectives de développement de l'assurance vont, au-delà de la garantie Cat-Nat, élargir et en diversifier la demande d'assurance.

Cependant, pour que la profession puisse se hisser à la hauteur de ces défis et de sa noble tâche de protection de tous, une condition qui ne peut être ordonnée, reste encore à remplir par la profession elle-même : celle de conquérir le cœur des algériens comme témoignage de la dignité et de la solidarité des assureurs.

C'est justement l'objet des Portes Ouvertes sur l'assurance qui démarrent les 14, 15 et 16 décembre 2004 à Riadh-EI-Feth et devront se poursuivre au niveau régional et dans toutes les agences d'assurance du pays. ■

Abdelmadjid MESSAOUDI
Conseil National des Assurances

■ La dimension morale de l'assurance des catastrophes naturelles ■ Il est dans la nature de l'homme de se protéger ■ Les textes juridiques sur l'assurance des CATNAT ■ Quels coûts pour quels bénéfices ? ■ Qu'est-ce que l'assurance Cat Nat ? ■ Le financement des risques de catastrophes naturelles ■ Quelques systèmes étrangers de garantie de risques de catastrophes naturelles ■ Recommandations du CRAAG en cas de séisme

CAHIER A DECOUPER
ORDONNANCE & TEXTES
D'APPLICATION
EN PAGE 5

La dimension morale de l'assurance contre les catastrophes naturelles.

Le lecteur assidu notera l'importance pour le citoyen et pour le développement de la société dans son ensemble du sujet développé ces derniers temps par la presse écrite, à savoir l'assurance contre les catastrophes naturelles. La diversité des articles dans ce domaine est susceptible d'éveiller tous les sens, d'orienter les idées et les vues autour d'un principe à la fois grand et noble : la solidarité organisée de la société face aux catastrophes naturelles.

Ce lien entre les individus de la société se caractérise par sa capacité de se développer et de se conserver, à la différence des autres liens matériels qui sont éphémères et s'estompent très vite.

Pour ne citer que les deux plus grandes catastrophes naturelles (Inondations de Bab-Oued en date du 27 novembre 2001 et le séisme du 21 mai 2003 de Boumerdès) où le peuple Algérien a été mis à rude épreuve et qui a su, malgré cela, faire face et surmonter les dégâts occasionnés par ces deux grands sinistres.

Des images de solidarité et d'entraide qui resteront gravées à jamais dans la mémoire éternelle des hommes et de la société ! Elles prouvent l'authenticité de ce peuple à la fois conservateur de ses valeurs musulmanes et de ses principes fondamentaux ; ce qui nous fait rappeler la parole du prophète que la grâce de Dieu soit sur lui : " L'exemple des musulmans dans leur amour, leur compassion et leur attachement est semblable à un seul corps, lequel, si l'un de ses membres est touché, c'est l'ensemble de ses membres qui sont affectés par l'insomnie et la fièvre".

Cette dynamique sociale incarnée dans la solidarité spontanée de la société, se traduit dans les faits grâce à cet instrument décisif qu'est l'assurance obligatoire contre les catastrophes naturelles.

La participation effective de chacun de nous dans l'effort de solidarité nous permet de mieux appréhender le contrat d'assurance, non pas comme une nouvelle charge ou impôt, mais comme une caisse ou un fonds qui permettra d'indemniser les victimes des catastrophes naturelles sans toucher à leur dignité ou à leur susceptibilité. " La main haute est mieux que la main basse " .

Le sentiment de ce devoir sacré de solidarité envers ses semblables est un comportement civilisé digne d'une citoyenneté réelle et honorable.

Le prophète a dit :

" Le meilleur des hommes est le plus utile d'entre eux. "

" Le musulman est, pour le musulman, semblable à une construction. Tous sont liés les uns aux autres. "

L'Etat seul ne peut assumer les conséquences désastreuses des catastrophes naturelles. Pour cela, les compagnies d'assurances et autres opérateurs professionnels ont à jouer un rôle capital dans la sensibilisation et la prévention des risques de catastrophes naturelles et dans la gestion prévisionnelle de la catastrophe naturelle pour réduire et limiter les dégâts...

Une nouvelle culture d'assurance s'installe, plus moderne. Elle se place loin d'une quelconque empreinte de fatalisme et au sein de laquelle la solidarité sociale se fait par le biais d'un système de mutualité où chaque membre bénéficie de manière spontanée de la contribution des autres adhérents. ■

M.A. Barkat



A T T I T U D E S

Il est dans la nature de l'homme de se protéger

La Terre nous réserve encore bien des secrets et aussi loin que notre mémoire nous entraîne, des contes et légendes se confondent parfois avec la réalité.

Il y a toujours eu de grands bouleversements comme seule la Nature sait les provoquer. Inondations, incendies majeurs, tremblements de terre, ouragans, ont marqué l'histoire de l'Humanité et les Hommes, consciemment ou instinctivement préféraient s'installer dans des régions fertiles certes mais surtout moins hostiles et surtout pour se mettre à l'abri des cataclysmes dont ils avaient fini par comprendre l'importance.

Peut-on empêcher ces phénomènes naturels de se produire ?

C'est pratiquement impossible du moins encore de nos jours. La pluie tombe, les déserts avancent, la terre vit. Mais heureusement à l'heure actuelle des efforts sont faits pour contenir ces risques naturels. Nous pouvons espérer que le jour viendra ou nous pourrions prévoir à long terme les mouvements naturels de notre planète.

En attendant que peut on faire ?

D'abord accepter la réalité physique des phénomènes naturels qui doivent davantage être compris comme une activité que la science sait déjà expliquer. Ensuite, quelle que soit la vision que l'on a du monde, il nous faut combattre les préjugés qui entachent de fatalisme des phénomènes présentés quelquefois comme une réponse immanente au comportement des hommes.

C'est naturellement là une approche réductrice de la compréhension humaine et qui considère que l'individu ne peut que subir les aléas de la nature. Le savoir représente une richesse inestimable et depuis la nuit des temps les hommes ont su exprimer leur volonté de comprendre le monde et de sortir des ténèbres de l'ignorance.

Les phénomènes naturels ne sont catastrophiques que si les hommes en sont victimes. Et ils le sont surtout s'ils n'ont pas été prévus et si l'on n'a pas su s'en



Photo DR

prémunir.

Construire selon des normes, ne pas s'établir en zone inondable, protéger l'environnement relève du simple bon sens et représente l'assurance que le risques aux conséquences parfois dramatiques, sera atténué parce que pris en charge par la société dans un véritable esprit communautaire.

Si les événements que nous venons de décrire peuvent survenir n'importe quand, il devient alors évident que nous avons intérêt à préparer leur arrivée souvent soudaine en engageant des actions de solidarité qui limiteront des dégâts souvent considérables.

On a vu la grêle détruire des récoltes; on a vu la mer se soulever; on a vu la pluie

tomber sans cesse, des rivières quitter leur lit; on a vu des forêts brûler et on a eu peur quand la terre s'est mise à trembler. On a invoqué la puissance infinie et la force de la nature. Mais l'homme a su mettre en place des moyens pour en atténuer les effets.

S'assurer contre les catastrophes naturelles ce n'est pas les empêcher de se produire; ce serait une illusion. C'est surtout un acte de bon sens, réfléchi, conscient que nos lointains ancêtres avaient déjà compris et qui en nous rapprochant les uns des autres, nous éloignerait des risques aux conséquences incalculables et des drames matériels et surtout humains. ■

A. Fares



A S S U R A N C E D E S C A T A S T R O P H E S

Critères de tarification

L'ordonnance 03-12 du 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes est entrée en vigueur. Elle définit son champ d'application, à savoir, les biens assurables, les personnes assujettis et les événements à couvrir.

S'agissant d'une assurance obligatoire, et au-delà de toute question afférente aux vertus de l'assurance, la question qui hante l'esprit de l'assujetti à cette obligation est la suivante : quel est le coût de l'assurance de mon habitation contre les risques de catastrophes naturelles?

Le décret exécutif n° 04-269 du 29 août 2004 fixe les modalités de détermination des tarifs applicables à cette couverture. La prime d'assurance représentant la contre partie de la garantie octroyée par l'assureur est le produit du taux de prime par la valeur des capitaux assurés.

Le taux de prime est fonction de la zone d'exposition aux risques et la vulnérabilité de

la construction. Quant à la valeur des capitaux assurés, celle-ci ne doit pas être inférieure à la valeur de reconstruction normative du bien immobilier.

Ainsi, les paramètres de tarification de l'assurance CAT NAT sont le degré d'exposition de la construction aux risques naturels couverts (tremblement de terre, inondations et coulées de boue, mouvements de terrains ainsi que tempêtes et vents violents) et du degré de résistance de la dite construction aux risques.

Pour ce qui concerne le degré d'exposition aux risques naturels, celui-ci dépend de la zone d'implantation de la construction. Ainsi, à titre d'exemple, le règlement parasismique de 1999 version 2003 prévoit un découpage de l'Algérie en cinq zones sismiques : de la zone 0, à faible sismicité, à la zone 3, à forte sismicité, en passant par les zones 1, 2a et 2b. Quant à la vulnérabilité de la construction, celle-ci est appréciée par rapport au respect des normes techniques de construction.

Le tarif CAT NAT est composé de taux de prime de base et de majorations :

■ Le taux de base est fonction de la zone de sismicité où est située la construction ainsi que sa conformité ou non aux différentes règles parasismiques ; il varie entre 0,05%0, (construction située dans la zone 0, conforme ou vérifiée par rapport aux règles parasismique RPA 1999 version

2003) et 0,75%0 pour une construction située dans la zone 3 (non conforme ou non vérifiée).

■ Les majorations du taux de base concernent l'exposition de la construction aux trois autres événements naturels : 0,2%0 pour l'inondation et les coulées de boue, 0,2%0 pour les mouvements de terrains et 0,1%0 pour les tempêtes et les vents violents.

La valeur des capitaux assurés est le produit du prix normatif au mètre carré par la surface de l'habitation. Ce prix normatif dépend de la zone sismique et de la nature de la construction (logement individuel ou collectif). Il varie, pour un logement individuel de 18.000 DA/ mètre carré dans la zone 0, à 30.000 DA/ mètre carré dans la zone 3. Pour un logement collectif, il varie de 16.000 DA le mètre carré dans la zone 0 à 24.000 DA le mètre carré dans la zone 3.

Ainsi, à titre d'exemple, le coût de l'assurance annuel d'un logement collectif d'une superficie de 100 mètres carrés, situé à Alger (zone 3), varie entre 600 DA et 3600 DA. Pour le même logement situé dans le sud du pays (zone 0), il varie entre 80 DA et 1056 DA. ■

R. Fédjighal



Quels coûts pour quels bénéfices ?

Des expériences de catastrophes naturelles subies durant les cinq dernières décennies, les Algériens ne gardent que des souvenirs où se mêlent la peine des pertes humaines innombrables - qui lentement s'estompe- et le sentiment du devoir de solidarité collective accomplie.

MAIS lorsque "l'évènement naturel d'intensité anormale" se rappelle à nous, on s'interroge sur les capacités des scientifiques, hommes et institutions, à fournir des indications crédibles sur les risques de type catastrophique, réels ou supposés, que nous encourageons et les bonnes "recettes" techniques et sociales pour en réduire les effets négatifs sur les vies humaines et les biens, publics et privés.

Face à l'adversité de la Nature, on se reconnaît davantage à ceux avec qui on partage le même espace (rue, quartier ou village), le même lieu de travail voire les mêmes hobbies. L'exposition aux mêmes risques naturels et/ou le vécu en commun d'épreuves surtout lorsqu'elles sont la conséquence d'une Nature adverse peut être un facteur de "groupage social" et d'identification d'un "style de vie" car il induit un sentiment d'appartenance que les victimes et ceux qui ont vécu dans les "cités d'urgence" après une catastrophe connaissent bien. Ce sentiment traduit, à mon sens, les réflexes d'humanité, de fraternité que tout un chacun porte en lui et nourrit le lien social particulier qui s'instaure durant et après l'épreuve. C'est souvent lorsque la Nature retrouve son équilibre que l'homme retrouve son caractère "d'animal politique" que lui impose l'ordre social. C'est d'ailleurs ces concomitances - solidarité et fraternité d'un

côté et égoïsme et "profitage" forcé de l'autre- que retient la "Vox Populi" dans sa relation des événements naturels de type catastrophique dans laquelle la dimension sociale et politique est majeure.

Qui n'a pas été ému par le sauvetage, presque miraculeux, de jeunes enfants après un séisme ou une inondation après plusieurs jours de recherche et d'effort mobilisant de nombreuses équipes de sauveteurs et d'importants moyens et ressources ?

Seuls quelques rares esprits prétendument rationnels osent parler "coûts" et... comparer (toute chose égale par ailleurs) les dépenses pour "une vie sauvée" aux nombreuses autres qui auraient pu l'être avec la même somme! A quel point les élites scientifiques Algériennes ont-elles pu intervenir autrement que sollicitées par "l'urgence" à produire des discours apaisants ? Est-ce que leurs avertissements et leurs pronostics sur la probabilité de survenance de phénomènes de type catastrophique ont eu un quelconque impact sur la façon de concevoir et de mener les politiques publiques de gestion des villes, des infrastructures de santé et d'accès aux services publics en situation d'urgence? Ou dans d'autres domaines plus stratégiques? (Démographie, Aménagement du territoire, protection de l'environnement...).

Un constat pour nous faire réfléchir : sur plus de cinq cents (500) Laboratoires de Recherche Scientifique agréés par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique et recevant un financement du Trésor public, moins de cinq se consacrent directement à l'étude des risques et à la prévention par des méthodes et techniques rationnelles permettant de réduire la mortalité due aux risques de catastrophe naturelle (risques majeurs) ou, mieux encore, éviter aux hommes de devenir handicapés physiques à vie... Une perspective d'enfer dans une société où les valides arrivent déjà difficilement à s'insérer.



Photo montage DR

La réponse à la question initiale est évidente !
M.Sadou

Alger le 1er décembre 2004
(Deux heures après le séisme de 5,7 sur l'échelle de Richter)

Qu'est-ce que l'assurance Cat-Nat ?

L'assurance contre les risques de catastrophes naturelles est un produit d'assurance de type économique à caractère obligatoire.

Elle est instituée par l'ordonnance 03-12 du 26/08/2003 (JORA n°52 de 2003) et ses textes d'application (DE 04-268 à 04-272 JORA n°55 de 2004) qui définissent l'obligation, les conditions de souscription et les modalités d'indemnisation.

La garantie et l'obligation

C'est une assurance de biens et non de personnes. Elle couvre contre les dommages directs subis par les biens suite à une catastrophe naturelle (un évènement naturel d'intensité anormale déclaré comme tel par les pouvoirs publics). Elle concerne deux sortes de biens :

- les biens immobiliers construits en Algérie (immeubles, constructions individuelles, bâtiments à usage professionnel) ;
- les installations industrielles et commerciales y compris leur contenu c'est-à-dire les biens immobiliers qui les abritent ainsi que les équipements, matériels, marchandises et autres biens contenus.

Sont tenues à l'obligation deux catégories de personnes :

- tout propriétaire de biens immeubles construits situés en Algérie
- les personnes physiques et morales qui exercent une activité industrielle ou commerciale.

L'obligation concerne aussi les assureurs qui sont tenus d'offrir cette garantie aux catégories citées.

Sont exclus de l'obligation d'assurance

- les récoltes non engrangées, les cultures, les sols et le cheptel vif hors bâtiment ;
- les corps de véhicules aériens et maritimes ainsi que les marchandises transportées ;
- les constructions et les activités industrielles et commerciales réalisées ou pratiquées en violation de la réglementation en vigueur après 2003.

Quatre évènements sont garantis par cette assurance :

- les tremblements de terre ;
- les inondations et coulées de boue ;
- les tempêtes et vents violents ;
- les mouvements de terrain.

L'indemnisation intervient dans les conditions suivantes:

● Uniquement dans le cas d'une catastrophe déclarée comme telle par arrêté conjoint des ministères de l'Intérieur et des Finances, qui précise la nature de la ou des catastrophe(s), la date de survenance et les communes concernées.

● L'assureur désigne un expert pour évaluer les dommages dans un rapport à remettre à l'assureur dans un délai qui ne peut excéder trois mois, à compter de la date de la catastrophe. Tout dépassement de ce délai autorise l'assuré à réclamer des dommages et intérêts. L'assuré peut également demander une contre-expertise si les conclusions de l'expert, requis par l'assureur, lui paraissent contestables. Si le désaccord persiste, un troisième expert est désigné à l'amiable ou par voie judiciaire.

● L'assureur doit verser à l'assuré le montant de l'indemnisation due dans un délai ne dépassant pas trois mois, à compter de la date de remise du rapport d'expertise. Soit au total ne pas dépasser six mois à compter de la date de publication de la déclaration de l'état de catastrophe.

Tarification et niveau de garantie

Comme pour toute assurance obligatoire, la tarification est fixée par arrêté du Ministère des Finances. La prime à payer est calculée par application aux capitaux assurés d'un taux de prime.

Les capitaux assurés sont déterminés ainsi

- Pour les biens immobiliers, le capital assuré correspond à la somme déclarée par l'assuré sans que cette somme soit inférieure au produit de la superficie du bien avec le coût normatif au mètre carré ;
- Pour les installations industrielles et commerciales les capitaux assurés sont déterminés à dire d'expert à la valeur de reconstruction pour les constructions, à la valeur de remplacement pour les équipements et à la valeur vénale pour les marchandises.

Le taux de prime à appliquer varie en fonction

● du risque sismique apprécié par zone sismique (les cinq zones du RPA 99 vers. 2003 : 0, 1, 2, 2a, 2b et 3) et de la conformité aux règles parasismiques (construction conforme aux règles parasismiques du RPA 99 vers. 2003 ; construction conforme aux règles antérieures ; construction non conforme) ;

● d'une appréciation des autres risques (exposition et vulnérabilité de la construction) ;

● de la nature des biens à assurer (biens immobiliers ; installation industrielle ou commerciale).

Pour apprécier les risques, l'assureur se fonde sur les données dont il dispose, la visite du risque par un expert pour les risques importants et la déclaration de l'assuré.

Une pénalité de 20% de la prime ainsi calculée est appliquée aux constructions et aux installations industrielles et commerciales non régulièrement enregistrées avant 2003.

En matière de niveau de garantie, la distinction est à faire entre

- les biens immobiliers garantis à 80% de la valeur assurée avec une franchise (part de la valeur du sinistre que l'assuré supporte lui-même) de 2% et un minimum de 30.000DA ;
- les installations industrielles ou commerciales pour lesquelles la garantie est de 50% de la valeur assurée avec une franchise de 10% du sinistre.

Contrôle et sanctions :

L'attestation d'assurance portant la garantie obligatoire "catastrophe naturelle" est exigée

- par les notaires en particulier au moment des transactions, de transfert ou de location des biens assujettis à l'obligation ;
- par l'administration fiscale lors des déclarations fiscales ;
- par tous ceux qui ont intérêt à la couverture du bien considéré, en particulier les banques...

Le non respect de l'obligation est sanctionné par

- une amende versée au trésor de 20% de la somme due ;
- exclusion de toute indemnisation (y compris de l'Etat) en cas de catastrophe.

Le Financement des risques de catastrophes naturelles

L'ordonnance 03-12 du 26 août 2003 a instauré une assurance obligatoire contre les risques de catastrophes naturelles. Ce nouveau dispositif impose à tout propriétaire d'un bien immobilier construit en Algérie de souscrire un contrat d'assurance de dommage garantissant ce bien contre les effets des catastrophes naturelles. Cette obligation est étendue à toute personne physique et morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale de contracter un contrat d'assurance garantissant les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu contre les effets des catastrophes naturelles.

Est-il possible pour les assureurs de supporter les dommages survenus à la suite d'une catastrophe naturelle ?

Il n'est pas aisé de se prononcer sur cette question lorsqu'il s'agit d'un régime purement assurantiel. En effet, les risques de catastrophes naturelles se distinguent par deux caractéristiques : une fréquence de survenance très faible et un coût de sinistres très élevé en raison des cumuls de sinistres dans les zones affectées par la catastrophe naturelle.

Par contre, la réponse est affirmative dans un dispositif où l'Etat intervient pour garantir le financement de ce système dit de "solidarité nationale" et qui se matérialise par l'octroi de sa garantie aux réassureurs nationaux pratiquant les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, financement sans lequel la viabilité du dispositif serait compromise.

Ainsi, le dispositif est financé par les éléments suivants :

- Le premier apport provient des assurés, sous forme de primes d'assurance pour les garanties qui leur sont accordées par les assureurs.

- Une partie importante des primes est cédée au réassureur national qui aura pour rôle de syndicaliser les primes de réassurance garantissant ainsi une mutualité au niveau national. Cette réassurance prendra les deux formes suivantes :

- Une réassurance proportionnelle : les cédantes (compagnies d'assurance) auront à céder une quote-part des primes qu'elles percevront et seront couvertes à hauteur de leurs cessions.

- Une réassurance non proportionnelle : les réassurés (compagnies d'assurance) auront à couvrir leur portefeuille des primes retenues par un excédent de perte annuelle et ce quel que soit le volume de la perte.

- Le réassureur national se couvrira en excédent de sinistre au niveau du marché international de la réassurance avec une couverture limitée par évènement.

- L'Etat accorde sa garantie pour le différentiel de couverture et interviendra lorsqu'à la suite d'une catastrophe naturelle, toutes les couvertures locales et internationales seraient épuisées.

- Il convient de signaler que ce système, du fait de la périodicité des événements de type catastrophe naturelle ou ce qu'on appelle communément la période de retour, prévoit un provisionnement permettant l'égalisation des résultats techniques ultérieurs déficitaires de la couverture des risques de catastrophes naturelles. Cette réserve (déductible des impôts) est calculée sur la base des excédents techniques nets de réassurance et doit être provisionnée pendant vingt ans. ■

Réda Fédjighal

C A T N A T

Quelques systèmes étrangers de garantie des risques de catastrophe naturelle.

La couverture du risque de catastrophe naturelle n'est ni nouvelles, ni au stade expérimental. Des pays comme le Japon, les Etats-Unis d'Amérique ou l'Italie vivent normalement leur sismicité disposent depuis longtemps de dispositifs d'assurance spéciaux.

Pour réduire le risque et circonscrire les effets des catastrophes de la nature, dans de nombreux pays développés, l'observation stricte et effective des normes d'urbanisme et de construction est couplée à une police d'assurance.

Au Japon, la couverture du risque est adossée pour les particuliers à la police incendie. Elle suit ainsi les conditions générales appliquées à cette police de base qui détermine le niveau des garanties. La valeur des biens protégés contre le risque de tremblement de terre est arrêtée sur la même base. Le montant des garanties offertes se situe entre 30 et 50% de cette valeur.

Aux Etats-Unis, dont l'état de Californie peut être pris comme illustration, le système d'assurance offre des garanties tremblement de terre minimales. Ces mini-contrats d'assurance évacuent de la garantie un certain nombre d'éléments de luxe tels que les piscines, les jardins et les autres espaces de convivialité.

Les compagnies d'assurances qui ont adhéré à ce système encouragé par l'Etat, offrent à leurs clients cette garantie.

L'assurance relève du marché. Les pouvoirs publics réservent leur intervention aux situations d'urgences et d'assistance humanitaire et aux cas exceptionnels.

En Italie, l'assurance contre ce risque relève du marché avec un taux de pénétration très faible. L'assurance qui couvre les tremblements de terre n'a pas d'attrait particuliers sur les citoyens. Aussi, l'Etat intervient dans l'indemnisation des victimes selon des paramètres particuliers.

En Turquie, l'assurance du risque de catastrophe naturelle relève d'une

entité publique. Devenue obligatoire dès 1999, elle répond au souci de protéger les personnes et les biens dans une région qui a connu plus de 120 tremblements de terre.

Cette garantie complète l'assurance contre les risques civils dont la pénétration reste faible (15%).

Les activités du pool d'assureurs mis en place pour cela qui ont permis de dédommager des milliers de sinistrés, sont soumis annuellement à un audit effectuée par les services du Trésor.

l'implication conjointe des assureurs et de l'Etat dans la protection financière des citoyens contre les effets des catastrophes naturelles n'est pas propre à l'Algérie.

Les dispositifs les mieux adaptés et les plus efficaces sont ceux qui s'adaptent le mieux à la sociologie du pays et favorisent la concertation entre l'Etat et les organismes de prévention des risques et les assureurs en partant de l'information et l'éducation en milieu scolaire à la mise en place de mécanismes financiers. ■

Assurance

Est-ce que la pluie va s'arrêter si j'ouvrais mon parapluie ?

**Mais non, voyons !
Tu éviteras seulement de te mouiller !
C'est comme l'assurance, elle «n'arrête» pas le séisme.
Elle diminue seulement ses conséquences fâcheuses sur ton porte monnaie.
Alors, ouvre ton parapluie !**



P R E V E N T I O N D E S R I S Q U E S

Recommandations du CRAAG en cas de séisme

A l'intérieur (des maisons) :

- Ne vous précipitez pas au dehors.
- Rassemblez les membres de votre famille dans les embrasures des portes, sous les tables ou sous les lits (pour ceux qui sont alités).
- Tenez-vous loin des fenêtres et des cheminées.

A l'extérieur :

- Eloigner vous des bâtiments, des murs élevés ou des fils électriques qui pendent.
- En ville, cherchez refuge sous les voûtes ou les porches mais

ne pénétrez pas dans les immeubles endommagés.

A bord d'un véhicule :

- Si vous sentez les secousses sismiques alors que vous vous trouvez à bord d'une voiture ou d'un autobus, demander au conducteur de se ranger sur le côté de la route et de s'arrêter. Restez à l'intérieur du véhicule.

Aussitôt que possible :

- Rappelez vos parents (ou les autres adultes de votre entourage) ;

- Eteignez tous les feux domestiques ou les appareils de chauffage.

- Coupez le courant électrique, le gaz, le mazout et l'eau (si la maison a subi des dégâts).

- Quittez la maison si le feu a pris et ne peut être facilement éteint.

- Quittez la maison si une fuite de gaz est détectée après que le gaz soit coupé.

- Faites des provisions d'eau.

- Libérez les animaux domestiques et le bétail.

(Tiré du dépliant de présentation du CRAAG)

C O N T A C T S

Pour toutes vos opérations d'assurances

- Société Nationale d'Assurance
5, Bd Ché Guevara-Alger.
SAA Tél : 021 71 23 23/22 21-71 47 60/62
Fax : 02171 22 64
- Compagnie Algérienne d'Assurances et de Réassurances
48, Rue Didouche Mourad-Alger.
CAAR Tél : 021 63 15 45 à 47
021 63 20 72/73/88
Fax : 021 63 13 77
- Compagnie Algérienne d'Assurances.
54, Avenue des frères Bouadou B.M.R
CAAT Tél : 021 44 90 75 à 85
Fax : 021 44 92 99
- Compagnie Centrale de Réassurance.
Lot 1, Said Hamdine Hydra -Alger
CCR Tél : 021 54 70 33- 59 98-54 70 33
Fax : 021 54 74 99
- Caisse Nationale de la Mutualité Agricole
24, Bd Victor Hugo Alger.
CNMA Tél : 021 74 35 31/25 77/33 28
Fax : 021 73 46 31-50 21
- Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance.
27, Rue Frères Benhafid ex d'anjiou Hydra
CIAR Tél : 02169 15 97
Fax : 021 69 16 11
- L'Algérienne des Assurances.
El Anassers
2A Tél : 021 47 68 72 à 77
Fax : 021 77 70 00
- Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures
54, Avenue des frères Bouadou B.M.R
CASH Tél : 021 54 15 35 - 44 74 11 à 13
Fax : 021 54 13 29
- Société de Garantie de Crédit Immobilier.Résidence SERBAT Garidi I Kouba - Alger
SGCI Tél : 021 48 25 87
Fax : 021 68 82 69
- Compagnie d'Assurance et de Garantie du Crédit
54, Avenue des frères Bouadou B.M.R
AGCI Tél : 021 44 87 38 à 41
Fax : 021 44 87 38
- Compagnie Algérienne d'Assurance de Garantie des Exportations
10, route nationale Dély-Ibrahim Alger
CAGEX Tél : 021 91 00 48-51
Fax : 021 91 00 44
- Trust Algeria
70, Chemin Larli Allik Hydra Alger
Trust Tél : 021 54 89 00 -02 - 03
Fax : 021 54 71 36
- Société d'assurance "El baraka oua El Amane"
9, rue des jardins Hydra Alger
EL BARAKA Tél : 021 48 03 10
Fax : 021 48 03 09
- Mutuelle Assurance Algérienne des Travailleurs de l'Education et de la Culture
3, rue Ali Boumendjel Alger.
MAATEC Tél : 021 74 65 57
Fax : 021 74 83 71
- Général Assurance Méditerranéenne
18, Hai El badr Kouba Alger
GAM Tél : 021 28 28 25 -04 60- 02 16
Fax : 021 28 02 16
- Al Rayan Insurance
Rue Med Chabani El biar Alger
Al Rayan Insurance
Tél : 021 54 15 72
Fax : 021 54 04 03